



ARRETE DU MAIRE N°2021_140

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Docteur Roux, rue des Rougets

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et notamment 8^{ème} partie, livre1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Considérant la demande de la Société SADE en date du 22 octobre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement conformément à la demande de la SADE,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Pendant la durée des travaux, la circulation sera temporairement réglementée, sauf riverains et véhicules de secours, rue du Docteur Roux, rue des Rougets et sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **Du 27 octobre au 28 octobre 2021 :**
 - La rue du Docteur Roux sera entièrement barrée à partir du carrefour de la rue du 73^{ème} Régiment d'Infanterie jusqu'à l'intersection de la rue des Bordes. La rue des Rougets sera également barrée.
La déviation se fera par la rue du 73^{ème} Régiment d'Infanterie et la rue du Château.
- **A compter du 29 octobre 2021 et pendant la durée des travaux :**
 - La rue du Docteur Roux sera barrée à l'intersection du croisement de la rue des Rougets jusqu'à la place de Viviers.
La déviation se fera :
Pour les VL : par la rue du 73^{ème} Régiment d'Infanterie et la rue du Château.
Pour les PL dont le PTAC est > à 3 T 5 : par la rue des Essarts et la RD 46 via La Noue-Beauvais (RN4).
Il est conseillé pour les véhicules venant de La Noue de reprendre la RN4 depuis La Noue-Beauvais.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s) devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

Article 2 – La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera réalisée par la Société SADE.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

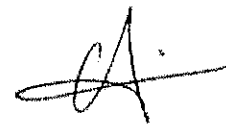
Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Service de la Police Municipale
- La Société pétitionnaire

Ampliation sera adressée à la DDT, CCSSOM et CIP.

Fait à Esternay, le 25 octobre 2021
Pour le Maire empêché, l'Adjointe,
Carole GEERAERTS



CAROLE GEERAERTS
2021.10.25 17:22:24 +0200
Ref:20211025_170005_1-2-O
Signature numérique
Par absence et par délégation,
l'Adjoint

Carole GEERAERTS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).